

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École de Musique Vincent-d'Indy

Quatrième rapport d'évaluation

19 décembre 2006

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Québec, le 4 janvier 2007

Madame Kathleen Caissy
Directrice générale
École de Musique Vincent-d'Indy
628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2C5

Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée

Madame la Directrice générale,

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné, lors de sa réunion du 19 décembre 2006, les modifications apportées par l'École de musique Vincent-d'Indy à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). Cette évaluation a porté sur l'ensemble des changements, précisions et ajouts effectués à la politique.

Les principales modifications apportées par l'École touchent la section des règlements généraux concernant l'ensemble des cours. L'École a notamment assoupli les règles de présence aux cours, mais a rendu plus sévères les règles touchant les retards aux cours et la remise des travaux. Elle a par le fait même uniformisé les règles concernant les retards. L'École a également actualisé sa politique en prenant en compte les pratiques d'admission conditionnelle déjà en vigueur. La Commission souligne le souci de l'École d'uniformiser ses règles.

L'École a également précisé les règles concernant la transmission des notes. Elle a notamment modifié les notations particulières au bulletin pour adopter la terminologie du Ministère, et précisé les modalités de passation de l'ESP spécifiques aux étudiants inscrits dans un programme jumelé.

La Commission note que, depuis décembre 2004, l'École s'est enrichie d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française, laquelle est annexée à la PIEA. Elle constate également que le processus de révision de la politique a été simplifié. Enfin, l'École a apporté des changements dans la rédaction de la politique qui allègent le texte, le précise et en facilite la lecture et la compréhension.

Par ailleurs, la Commission observe que certains articles de la politique portent sur des aspects n'appartenant pas au champ d'application d'une PIEA : l'article 9.3 concernant la conservation des copies des examens, l'article 9.4 relatif aux modalités de réadmission des étudiants en situation d'échecs multiples, certains passages de l'article 11.2 ayant trait aux devoirs des professeurs, et la section 12 en rapport aux règles à caractère pédagogique. Dans la présente évaluation, la Commission ne s'est pas prononcée sur ces articles.

La Commission apprécie les changements apportés qui bonifient la politique de l'École et favorisent l'actualisation des pratiques d'évaluation. Elle estime que la politique révisée possède les caractéristiques essentielles pour assurer des évaluations de qualité. En conséquence, elle maintient son jugement déjà reconnu selon lequel cette politique est entièrement satisfaisante.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Nicole Lafleur